

**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2022-25**

ARDM2022050502

**Objet :** Marché « entretien des espaces verts » - Adjudication des lots 3 et 4

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE**

- Vu** les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,  
**Vu** l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics,  
**Vu** l'ordonnance 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit Code au 1<sup>er</sup> avril 2019,  
**Vu** les articles R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 du Code de la Commande Publique,  
**Vu** la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,  
**Vu** l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2021  
**Vu** la délibération n°2022-04-06-13 concernant l'adjudication des lots 1, 2, 5, 6 et 8 du marché public pour l'entretien des espaces verts  
**Vu** la consultation de 11 entreprises pour le marché des lots 3 et 4 qui :
- Informait du choix de la commune à recourir à une nouvelle consultation sous forme de marché à procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence suite à la déclaration d'infructuosité du lot 3 « secteur de Merville au bois » et du lot 4 « Secteur d'Ailly-sur-Noye – Partie Basse »,
  - Sollicitait le dépôt des offres de la part des candidats avant le 11 avril 2022 à 17h00,
  - Annonçait la décision de ne plus réserver ces deux lots aux seules entreprises adaptées. Ainsi, toutes les entreprises et autres structures en capacité de soumissionner à un marché public «étaient en droit de remettre une offre

**CONSIDÉRANT** l'analyse pondérée des offres pour déterminer les propositions économiquement les plus avantageuses selon les critères suivants : le prix (55%), la valeur technique (30%) et clause sociale (15%)

**CONSIDÉRANT** qu'une seule entreprise a répondu à cette consultation

**DECIDE**

**Article 1 :** Une nouvelle consultation prenant la forme d'un marché à procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution des lots 3 et 4 concernant le marché pour l'entretien des espaces verts a été lancée

**Article 2 :** Les lots 3 et 4 du marché sont attribués à l'entreprise « LES ESPACES VERTS DU VAL DE NOYE »

LOTS	ENTREPRISE	MONTANT TOTAL (HT) / AN
Lot n°3 Secteur de Merville au bois	LES ESPACES VERTS DU VAL DE NOYE	3 822 €
Lot n°4 Secteur d'Ailly-sur-Noye Partie Basse		7 644 €

Hôtel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE  
Tél : 03 22 41 71 71  
Courriel : [mairie@aillysurnoye.fr](mailto:mairie@aillysurnoye.fr)

Heures d'ouverture : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h/12h30 et de 13h30/17h - le mercredi de 9h/12h30 et de 14h/19h, le samedi de 9h à 12h  
Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux : <https://www.facebook.com/mairieAillysurNoye/>  
Application mobile : Intramuros : Ailly-sur-Noye

Ils seront prélevés sur les crédits inscrits et prévus au budget à cet effet au compte 23/3.

**Article 3** : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision :

- sera transmise à Mme la Sous Préfète de Péronne – Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 05 mai 2022

Le Maire

Pierre DURAND

